

PRO-JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Ruhengeri



Tribunal de Police de RUHENGERRI

Audience publique du sept octobre

mil neuf cent trente neuf

Sieger : Mr. TUMMERS, Paul.

Juge et Mr.

Greffier,

En cause : MINISTRE Public et BUTAGWIRA, indigène muhutu, de famille Umusinga, fils de Muyovu, décédé, et de Nyiramulimo, en vie, originaire de la colline ~~xxxxx~~ Jaba, sous-chef Nzamuye, chef Rwabulindi, province du Buhoma-Rwankeri, territoire de Ruhengeri;

contre: TABARO, indigène muhutu, de famille Umubanda, fils de Mutunzi, décédé, et de Nisubiyeho, en vie, originaire de la colline Gatovu, sous-chef Kalemera, chef Rwabulindi, province du Buhoma-Rwankeri, territoire de Ruhengeri;

prévenu (s) d'avoir : le 27 septembre 1939, ou aux environs de cette date,

dans le territoire de RUHENGERRI

et plus spécialement à la colline Jaba, sous-chef

Nzamuye, chef Rwabulindi, province du Buhoma-Rwankeri, dans le rugo de l'indigène BUTAGWIRA, plaignant, préqualifié, tenté de commettre pendant la nuit un vol d'un panier de pois secs, ceux-ci se trouvant dans un petit grenier situé dans un rugo non clôturé ni fermé de l'indigène BUTAGWIRA.

fait prévu et puni par l'article 86 du Livre Ier du Code Pénal et les articles 18 et 19 du Livre II du Code Pénal.

Comparaît le nommé BUTAGWIRA, indigène muhutu, préqualifié, lequel après avoir prêté serment, nous déclare:

" Le mercredi 27 septembre vers onze heures du soir, ma femme qui dormait à côté de moi dans ma hutte m'a réveillé, entendant du bruit qui lui semblait provenir de quelqu'un qui devait enlever le couvercle en paille qui se trouve au dessus de chacun de mes greniers dans mon rugo. Je me suis levé aussitôt et sortant de ma hutte, j'ai vu un homme qui s'enfuyait de mon rugo. Ayant parvenu à le rejoindre dans les champs environnants mon rugo, je lui ai alors demandé ce qu'il venait faire à ma colline et à l'intérieur de mon rugo pendant la nuit. Ce voleur le nommé TABARO m'a dit qu'il était venu à ma colline Jaba et dans mon rugo, pour remplir de pois secs un panier qu'il portait. Il m'a ensuite dit qu'il savait que je possédais des pois secs qui se trouvaient dans l'un de mes greniers.

Q.-Cet indigène TABARO a-t-il volé des pois ? Etait-il armé lorsqu'il s'est introduit à l'intérieur de votre rugo ?

R.-Non, ce voleur TABARO n'a pas eu le temps de remplir son panier de pois secs, car ainsi que je viens de vous le déclarer j'ai été réveillé par ma femme et suis immédiatement sorti de ma hutte. Cet indigène n'était pas armé. Je l'ai de suite rejoint après qu'il venait d'être par moi surpris en train de tenter de voler des pois.

Q.-Votre rugo est-il clôturé, la porte d'entrée fermée par des pieux ou branchages quelconques ?

R.-Non. Mon rugo n'est qu'en petite partie clôturé par des branchages. Il ne se présente aucun obstacle pour rentrer à l'intérieur de mon rugo, qui n'est pas fermé.

Comparaît TABARO, indigène muhutu, prévenu, préqualifié, lequel a répondu comme suit à notre interrogatoire:

Q.-Reconnaissez-vous avoir tenté de commettre la nuit dans le rugo non clôturé de l'indigène muhutu, BUTAGWIRA, un vol d'un panier de pois secs ?

R.-Oui, je le reconnais. Je n'ai pas eu le temps de voler des pois et d'en remplir le panier. Au moment où je soulevais le couvercle en paille de l'un des greniers de l'indigène BUTAGWIRA, j'ai été surpris par ce dernier. BUTAGWIRA a su me rejoindre dans un champ à proximité de son rugo, à la colline Jaba. J'ai perdu mon panier et je ne sais pas où il se trouve.

Q.-Pourquoi vouliez-vous voler des pois secs ?

R.-Parce que actuellement je suis dépourvu de pois et que j'avais envie d'en manger. Je reconnais que j'ai voulu voler pendant la nuit, mais je n'étais pas armé.

LE TRIBUNAL,

de Police de RUHENGERI, séant à RUHENGERI, siégeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge du ~~(des)~~ prévenu ~~(s)~~ préqualifié ~~(s)~~

Vu la comparution volontaire du ~~(des)~~ prévenu ~~(s)~~

Où le ~~(s)~~ témoin ~~(s)~~ en ses (leurs) dépositions

Où le ~~(s)~~ prévenu ~~(s)~~ en ses ~~(dits)~~ dires et moyen ~~(s)~~ de défense

Attendu que le prévenu reconnaît les faits mis à sa charge;

Attendu que les faits sont dûment établis de par les aveux du prévenu préqualifié, et qu'il y a tentative punissable de vol de vivres (un panier de pois secs) commise la nuit dans un rugo non fermé et non entièrement clôturé;

Attendu que ce prévenu n'a rencontré aucun obstacle lorsqu'il est entré dans le rugo non fermé et non entièrement clôturé;

Attendu qu'il y a lieu d'admettre au bénéfice du prévenu précité des circonstances atténuantes du fait du montant peu élevé de l'objet de la tentative punissable du vol; que de plus il résulte des déclarations du plaignant que le prévenu n'était pas armé lorsqu'il est entré dans ce rugo non fermé ~~et~~ non entièrement clôturé;

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu l'Article 86 du Livre Premier du Code Pénal et les articles 18 et 19 du Livre II du Code Pénal;

Vu les articles 98 et 99 du Livre Premier du Code Pénal;

Vu les articles 90 à 94 du Livre Premier du Code Pénal;

Vu l'article 98 du Code de Procédure Pénale;

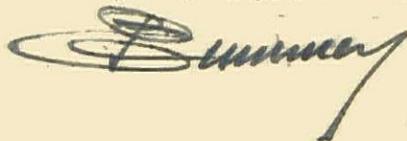
Déclare ~~(non)~~ établie à charge du prévenu muhutu: TABARO, préqualifié,

la prévention de tentative punissable de vol (soustraction frauduleuse) commise pendant la nuit à l'intérieur d'un rugo non fermé et infranction prévue et punie par ~~non entièrement clôturé.~~
l'article 86 du Livre Premier du Code Pénal et les articles 18 et 19 du Livre II du Code Pénal.
et le ~~(s)~~ condamne de ce chef à
TRENTÉ JOURS de SERVITUDE PÉNALE PRINCIPALE; à VINGT FRANCS D'AMENDE à payer dans le délai de huit jours, où à défaut de paiement dans ce délai précité à HUIT JOURS de SERVITUDE PÉNALE SUBSIDIAIRE; aux frais d'instance s'élevant à la somme de DIX NEUF FRANCS à payer dans le délai de QUATRE Jours où à défaut de paiement dans ce délai fixé, à QUATRE JOURS DE CONTRAINTE PAR CORPS.--

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du septième jour du mois d'octobre mil neuf cent trente neuf.

LE GREFFIER,

LE JUGE, P. TUMERS.



PRO-JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de **RUHENGERI**Audience publique du **sept octobre**mil neuf cent trente **neuf**Siegeant : Mr. **TUMMERS, Paul.**

Juge et Mr.

Greffier,

En cause : **MINISTRE Public et BUTAGWIRA, indigène mhutu, de famille Umusinga, fils de Muyovu, décédé, et de Nyiramulimo, en vie, originaire de la colline Jaba, sous-chef Nzamuye, chef Rwabulindi, province du Buhoma-Rwankeri, territoire de Ruhengeri;**

contre: **TABARO, indigène mhutu, de famille Umubanda, fils de Mutunzi, décédé, et de Nisubiyeho, en vie, originaire de la colline Gatovu, sous-chef Kalemera, chef Rwabulindi, province du Buhoma-Rwankeri, territoire de Ruhengeri;**

prévenu (s) d'avoir : le **27 septembre 1939,** ou aux environs de cette date,

dans le territoire de **RUHENGERI**

et plus spécialement à **la colline Jaba, sous-chef Nzamuye, chef Rwabulindi, province du Buhoma-Rwankeri, dans le rugo de l'indigène BUTAGWIRA, plaignant, préqualifié, tenté de commettre pendant la nuit un vol d'un panier de pois secs, ceux-ci se trouvant dans un petit grenier situé dans un rugo non clôturé ni fermé de l'indigène BUTAGWIRA.**

fait prévu et puni par **l'article 86 du Livre Ier du Code Pénal et les articles 18 et 19 du Livre II du Code Pénal.**

Comparet **le nommé BUTAGWIRA, indigène mhutu, préqualifié, lequel après avoir prêté serment, nous déclare:**

" Le mercredi 27 septembre vers onze heures du soir, ma femme qui dormait à côté de moi dans ma hutte m'a réveillé, entendant du bruit qui lui semblait provenir de quelqu'un qui devait enlever le couvercle en paille qui se trouve au dessus de chacun de mes greniers dans mon rugo. Je me suis levé aussitôt et sortant de ma hutte, j'ai vu un homme qui s'enfuyait de mon rugo. Ayant parvenu à le rejoindre dans les champs environnants mon rugo, je lui ai alors demandé ce qu'il venait faire à ma colline et à l'intérieur de mon rugo pendant la nuit. Ce voleur le nommé TABARO m'a dit qu'il était venu à ma colline Jaba et dans mon rugo, pour remplir de pois secs un panier qu'il portait. Il m'a ensuite dit qu'il savait que je possédais des pois secs qui se trouvaient dans l'un de mes greniers.

Q.-Cet indigène TABARO a-t-il volé des pois ? Etait-il armé lorsqu'il s'est introduit à l'intérieur de votre rugo ?

R.-Non, ce voleur TABARO n'a pas eu le temps de remplir son panier de pois secs, car ainsi que je viens de vous le déclarer j'ai été réveillé par ma femme et suis immédiatement sorti de ma hutte. Cet indigène n'était pas armé. Je l'ai de suite rejoint après qu'il venait d'être par moi surpris en train de tenter de voler des pois.

Q.-Votre rugo est-il clôturé, la porte d'entrée fermée par des pieux ou branchages quelconques ?

R.-Non. Mon rugo n'est qu'en petite partie clôturé par des branchages. Il ne se présente aucun obstacle pour rentrer à l'intérieur de mon rugo, qui n'est pas fermé.

Comparet **TABARO, indigène mhutu, prévenu, préqualifié, lequel a répondu comme suit à notre interrogatoire:**

Q.-Reconnaissez-vous avoir tenté de commettre la nuit dans le rugo non clôturé de l'indigène mhutu, BUTAGWIRA, un vol d'un panier de pois secs ?

R.-Oui, je le reconnais. Je n'ai pas eu le temps de voler des pois et d'en remplir le panier. Au moment où je soulevais le couvercle en paille de l'un des greniers de l'indigène BUTAGWIRA, j'ai été surpris par ce dernier. BUTAGWIRA a su me rejoindre dans un champ à proximité de son rugo, à la colline Jaba. J'ai perdu mon panier et je ne sais pas où il se trouve.

Q. Pourquoi vouliez-vous voler des pois secs ?

R. Parce que actuellement je suis dépourvu de pois et que j'avais envie d'en manger. Je reconnais que j'ai voulu voler pendant la nuit, mais je n'étais pas armé.

LE TRIBUNAL,

de Police de **RUHENGERRI**, séant à **RUHENGERRI**, siégeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge du ~~(des)~~ prévenu ~~(s)~~ préqualifié ~~(s)~~

Vu la comparution volontaire du ~~(des)~~ prévenu ~~(s)~~

Où le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Où le ~~(s)~~ prévenu ~~(s)~~ en ses ~~(leurs)~~ dires et moyen (s)e de défense

Attendu **que le prévenu reconnaît les faits mis à sa charge;**

Attendu **que les faits sont dûment établis de par les aveux du prévenu préqualifié, et qu'il y a tentative punissable de vol de vivres (un panier de pois secs) commise la nuit dans un ruge non fermé et non entièrement clôturé;**

Attendu **que ce prévenu n'a rencontré aucun obstacle lorsqu'il est entré dans le ruge non fermé et non entièrement clôturé;**

Attendu **qu'il y a lieu d'admettre au bénéfice du prévenu précité des circonstances atténuantes du fait du montant peu élevé de l'objet de la tentative punissable du vol; que de plus il résulte des déclarations du plaignant que le prévenu n'était pas armé lorsqu'il est entré dans ce ruge non fermé et non entièrement clôturé;**

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu **l'Article 86 du Livre Premier du Code Pénal et les articles 18 et 19 du Livre II du Code Pénal;**

Vu **les articles 98 et 99 du Livre Premier du Code Pénal;**

Vu **les articles 90 à 94 du Livre Premier du Code Pénal;**

Vu **l'article 98 du Code de Procédure Pénale;**

Déclare ~~(non)~~ établie à charge **du prévenu muhutu; TABARO, préqualifié,**

la prévention de **tentative punissable de vol (soustraction frauduleuse) commise pendant la nuit à l'intérieur d'un ruge non fermé et non entièrement clôturé.**
infraction prévue et punie par **l'article 86 du Livre Premier du Code Pénal et les articles 18 et 19 du Livre II du Code Pénal.**
et le (s) condamne de ce chef à

TRENTE JOURS de SERVITUDE PENALE PRINCIPALE; à VINGT FRANCS D'AMENDE à payer dans le délai de huit jours, où à défaut de paiement dans ce délai précité à HUIT JOURS de SERVITUDE PENALE SUBSIDIAIRE; aux frais d'instance s'élevant à la somme de DIX NEUF FRANCS à payer dans le délai de QUATRE Jours où à défaut de paiement dans ce délai fixé, à QUATRE JOURS DE CONTRAINTE PAR CORPS.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du **septième jour du mois d'octobre mil neuf cent trente neuf.**

LE GREFFIER,

LE JUGE, **P. TUMERSI.**



ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent *Trente-neuf le 8 octobre 1939*

le soussigné, gardien de la prison *à Rubingeri*

déclare que le nommé *Calaro*

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° *1176*

date d'entrée : *L. 10. 1939*

date de sortie : *1. 11. 39 ou 9. 11. 39 ou 13. 11. 39*

LE GARDIEN,

Rubingeri